

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-119

DATE : Le 18 octobre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le juge préside une audience au terme de laquelle il déclare le plaignant coupable d'une infraction d'agression sexuelle.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la décision du juge contient des faits qui « n'existaient pas dans la preuve de la poursuite ni dans l'enquête policière » ainsi que des « propos improvisés ».

[3] Les reproches adressés au juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. Une telle révision incombe plutôt aux tribunaux d'appel, s'il y a lieu. D'ailleurs, dans le présent cas, un avis d'appel a été déposé par le plaignant le [...] 2022 contenant des doléances similaires à celles exposées dans la plainte du Conseil de la magistrature.

[4] Le Conseil constate donc qu'il n'y a pas eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques.

[5] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.